

L'an deux mille vingt, le vingt et un septembre, le Comité Syndical de Nouvelle-Aquitaine Mobilités, légalement convoqué, s'est réuni en séance selon les modalités de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 et l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 sous la Présidence de **M. Renaud LAGRAVE**, son Président,

Convocation faite le 31 août 2020

Nombre de délégués : 27

Nombre de voix : 64

Présents titulaires (25) :

Monsieur Frankie ANGEBAULT pour la Communauté urbaine du Grand Poitiers
Monsieur Bertrand AYRAL pour la Communauté d'agglomération de La Rochelle
Monsieur Gérard BAGNOL pour la Communauté d'agglomération du Bassin de Brive
Madame Pascale BELLE pour la Communauté d'agglomération du Grand Cognac
Monsieur Michel CAPERAN pour la Syndicat Mixte Pau Béarn Pyrénées Mobilités
Monsieur Christophe CATHUS pour la Région Nouvelle-Aquitaine
Madame Frédérique CHARPENEL pour la Communauté des communes Maremne Adour Côte Sud
Monsieur Michel COUZIGOU pour la Communauté d'agglomération Val de Garonne
Monsieur Philippe DELHOUME pour la Communauté d'agglomération de Saintes
Madame Véronique DE MAILLARD pour la Communauté d'agglomération du Grand Angoulême
Monsieur Jacky EMON pour la Région Nouvelle-Aquitaine
Monsieur Jean-Pierre ETCHEGAGRAY pour le Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour
Monsieur Nordine GUENDEZ pour Bordeaux Métropole
Monsieur Jean-Marie LAGEDAMONT pour Limoges Métropole
Monsieur Renaud LAGRAVE pour la Région Nouvelle-Aquitaine
Monsieur Alain LECOINTE pour la Communauté d'agglomération du Niortais
Monsieur Thierry LESAUVAGE pour la Communauté d'agglomération Rochefort Océan
Monsieur Hindeley MATTARD pour la Communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut
Madame Line MEODE pour la Communauté d'agglomération de La Rochelle
Monsieur Patrick MERCIER pour la Communauté d'agglomération du Libournais
Madame Christine MOEBS pour la Région Nouvelle-Aquitaine
Monsieur Nicolas PATRIARCHE pour le Syndicat Mixte Pau Béarn Pyrénées Mobilités
Monsieur Christian PRADAYROL pour la Communauté d'agglomération du Bassin de Brive
Monsieur Clément ROSSIGNOL-PUECH pour Bordeaux Métropole
Monsieur Patrick ROUGEOT pour la Communauté d'agglomération du Grand Guéret

Présents suppléants (2) :

Monsieur Joël BARRAUD pour la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais
Madame Marie-Christine BOURDIEU pour la Communauté d'agglomération du Marsan

Pouvoir (1) :

Madame Dominique SIX à Monsieur Alain LECOINTE

Secrétaire de séance :

Monsieur Christophe CATHUS est désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'il accepte.

**DELIBERATION 2020_022 : INSTAURATION DU REGIME INDEMNITAIRE
TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE
L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) – AJUSTEMENTS TECHNIQUES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n°88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°93-863 du 18 juin 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2001-1367 du 28 décembre 2001 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés, régis par l'article 7 du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le décret n°2012-1494 du 27 décembre 2012 modifiant le décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction public territoriale,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant les montants des primes de service et de rendement allouées à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 modifiant l'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n°2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu les statuts de Nouvelle-Aquitaine Mobilités,

Vu les délibérations 2019-010 du Comité Syndical du 3 mars 2019 et 2019_022 du Comité Syndical du 24 juin 2019 relatives à l'instauration du régime indemnitaire et sa modification,

Vu l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde du 15 septembre 2020,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant que les agents territoriaux, fonctionnaires ou contractuels, peuvent prétendre à la perception de primes et indemnités en complément de leur traitement indiciaire,

Considérant la création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) venant remplacer la plupart des primes et indemnités existantes dans la fonction publique territoriale,

Considérant les arrêtés ministériels définissant les plafonds indemnitaires pour les cadres d'emploi de la filière technique, dont notamment ceux des ingénieurs territoriaux, et des techniciens territoriaux,

Considérant qu'il appartient au Comité Syndical de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités,

Considérant le règlement du régime indemnitaire de Nouvelle-Aquitaine Mobilités annexé à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- **De valider la mise en place du RIFSEEP pour la filière technique**
- **De valider en conséquence le règlement relatif au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) annexé à la présente délibération ;**
- **D'autoriser le Président à prendre tous les actes et mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.**

Le Président,



Renaud LAGRAVE,

Délais et voies de recours contentieux :

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire/ Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement au Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

NOUVELLE-AQUITAINE MOBILITES

REGLEMENT DU REGIME INDEMNITAIRE

BENEFICIAIRES

Sont considérés comme bénéficiaires du régime indemnitaire :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité, qu'ils soient recrutés directement par le syndicat mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités ou mis à disposition ;
- les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel, qu'ils soient recrutés directement par le syndicat mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités ou mis à disposition.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Attachés territoriaux.
- Rédacteurs territoriaux.
- Ingénieurs territoriaux.
- Techniciens territoriaux.

INSTAURATION DU RIFSEEP

Le RIFSEEP est composé des deux parts suivantes :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) visant à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

INDEMNITE DE FONCTION, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

PRINCIPE

L'IFSE, part principale du RIFSEEP, a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS

Chaque emploi ou cadre d'emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
 - responsabilité d'encadrement ;
 - niveau d'encadrement dans la hiérarchie ;
 - responsabilité de coordination ;
 - responsabilité de projet, etc...
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :
 - connaissances requises pour occuper le poste ;
 - complexité des missions ;
 - niveau de qualification requis ;
 - autonomie et initiative ;
 - diversité des tâches, des dossiers, des projets ;
 - simultanéité des tâches, des dossiers, des projets, etc...
- sujétions particulières du poste au regard de son environnement professionnel :
 - responsabilité financière ;

- responsabilité juridique ;
- confidentialité ;
- relations internes et externes ;
- itinérance et déplacements, etc...

Le groupe de fonctions 1 est réservé aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds annuels figurant en Annexe 1. Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

MODALITES D'ATTRIBUTION

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale par arrêté individuel.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du montant plafond annuel figurant en Annexe 1.

Cette attribution est déterminée en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté ;
- formation suivie ;
- connaissance de l'environnement du travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc...) ;
- approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence ;
- conduite de projets, etc...

L'ancienneté (matérialisée par les avancements d'échelon) ainsi que l'engagement et la manière de servir (valorisés au titre du CIA) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ;
- en cas de changement de grade suite à promotion ;
- au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères définis ci-avant.

PERIODICITE DE VERSEMENT

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel par douzième.

COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

PRINCIPE

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTION ET DES MONTANTS

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des emplois ou des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds annuels figurant en Annexe 2. Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

MODALITES D'ATTRIBUTION

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale par arrêté individuel.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du montant plafond annuel figurant en Annexe 2.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- la réalisation des objectifs ;
- le respect des délais ;

- les compétences professionnelles et techniques ;
- les qualités relationnelles ;
- la capacité d'encadrement ;
- la disponibilité et l'adaptabilité, etc...

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

PERIODICITE DE VERSEMENT

Le CIA est versé selon un rythme annuel en deux fractions.

DETERMINATION DES PLAFONDS DE L'IFSE ET DU CIA

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions précédentes.

La part du CIA ne peut excéder :

- pour les cadres d'emploi de catégorie A : 15% du plafond global du RIFSEEP (IFSE+CIA) ;
- pour les cadres d'emplois de catégorie B : 12% du plafond global du RIFSEEP (IFSE+CIA).

En toute hypothèse, la somme des deux parts (IFSE+CIA) ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra être cumulé avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Le RIFSEEP est, en revanche, cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement par exemple) ;
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreinte, etc...) ;

- certaines indemnités spécifiques attachées à certains emplois (emplois fonctionnels de direction, etc...).

REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE et du CIA définis en Annexe 1 et en Annexe 2 seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

GESTION DES ABSENCES

Motifs de l'absence	Conséquences sur le RIFSEEP	
	IFSE	CIA
Congé annuel	Maintenu	Maintenu
Congé de maladie ordinaire	Maintenu	Maintenu
Accident de service / maladie professionnelle	Maintenu	Maintenu
Congé maternité / paternité / accueil du jeune enfant	Maintenu	Maintenu
Temps partiel thérapeutique	Maintenu	Maintenu

INSTAURATION D'UNE PRIME DE RESPONSABILITE

PRIME DE RESPONSABILITE DES EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION (PREAD)

Une prime dite « de risque » liée au caractère particulier du poste peut être accordée aux agents occupant un emploi fonctionnel de direction.

Suite à la création d'un emploi fonctionnel de direction visant à reconnaître la spécificité et la responsabilité que peut induire un poste de direction au sein du syndicat mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités, la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction (PREAD) est instaurée à destination du Directeur Général.

La PREAD est mise en œuvre dans les conditions suivantes :

- taux majoré à 15% maximum du traitement indiciaire brut ;
- possibilité d'ajout du nombre de points relatifs à la nouvelle bonification indiciaire (NBI).

La PREAD est versée selon un rythme mensuel par douzième.

La PREAD est liée à l'exercice effectif des fonctions, et est donc interrompue lorsque l'agent cesse ses fonctions, même temporairement, sauf en cas de congés annuel, congé maternité, congés au titre de son compte épargne-temps, congé de maladie et accident de service.

ANNEXE 1 REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS / MONTANTS IFSE

Groupes de fonctions	Fonctions	IFSE - Montants plafonds annuels	
		Logés	Non logés
Attachés territoriaux			
Groupe 1	Directeur Général	22 310 €	36 210 €
Groupe 2	Directeur Adjoint	17 205 €	32 130 €
Groupe 3	Chef de service / Chef de projet	14 320 €	25 500 €
Groupe 4	Chargé de mission	11 160 €	20 400 €
Rédacteurs territoriaux			
Groupe 1	Chef de service	8 030 €	17 480 €
Groupe 2	Adjoint, chefs de projets et chargés de mission	7 220 €	16 015 €
Groupe 3	Assistants	6 670 €	14 650 €
Ingénieurs territoriaux			
Groupe 1	Encadrants	22 310 €	36 210 €
Groupe 2	Adjoints et chef de projets	17 205 €	32 130 €
Groupe 3	Chargés de mission	14 320 €	25 500 €
Techniciens territoriaux			
Groupe 1	Encadrants	8 030 €	17 480 €
Groupe 2	Adjoints, chef de projets et chargés de missions	7 220 €	16 015 €
Groupe 3	Assistants	6 670 €	14 650 €

ANNEXE 2 REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS / MONTANTS CIA

Groupes de fonctions	CIA - Montants plafonds annuels
Attachés territoriaux	
Groupe 1	6 390 €
Groupe 2	5 670 €
Groupe 3	4 500 €
Groupe 4	3 600 €
Rédacteurs territoriaux	
Groupe 1	2 380 €
Groupe 2	2 185 €
Groupe 3	1 995 €
Ingénieurs territoriaux	
Groupe 1	6 390 €
Groupe 2	5 670 €
Groupe 3	4 500 €
Techniciens territoriaux	
Groupe 1	2 380 €
Groupe 2	2 185 €
Groupe 3	1 995 €

COMITE TECHNIQUE
Réunion du 15 septembre 2020

NOTIFICATION D'UN AVIS

COLLECTIVITÉ : NOUVELLE AQUITAINE MOBILITES

OBJET
<p>Organisation et conditions générales de fonctionnement des services : mise en place du régime indemnitaire des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents relevant de la filière technique, à compter du 1^{er} octobre 2020. <i>(Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée - Art. 33 et 88 Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié).</i></p>

AVIS DU COMITE TECHNIQUE	
AVIS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL	FAVORABLE
AVIS DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES	FAVORABLE

- Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les avis émis par cette instance doivent être portés, par tout moyen approprié, à la connaissance des agents de la collectivité.
- Le comité technique doit être informé des suites données aux avis qu'il a émis. La collectivité est invitée à porter à la connaissance du secrétariat les suites réservées à l'avis qui lui a été transmis.